Validation, par la CEDH, de l'interdiction de publication d'enregistrements clandestins

Description

CEDH, 14 janvier 2021, Sté Mediapart et autres c. France, n°s 281/15 et 34445/15.

Dans un arrêt du 14 janvier 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a validé l'interdiction, en référé, telle que prononcée, dans un des aspects de ladite Â«Â affaire Bettencourt Â», par les juridictions françaises, de la publication, par le site d'information en ligne Mediapart, d'enregistrements sonores clandestins considérés comme portant atteinte à la vie privée des personnes qui en ont été l'objet. D'une façon qui pourrait paraître assez inhabituelle, ladite Cour a fait ici prévaloir la protection de la vie privée sur la liberté d'information.

Argumentation des parties

Devant la CEDH, les requ \tilde{A} ©rants (la soci \tilde{A} ©t \tilde{A} © \tilde{A} ©ditrice, le directeur de la publication et un des journalistes), invoquant l \hat{a} \in TM article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l \hat{a} \inTM homme et des libert \tilde{A} ©s fondamentales (ConvEDH), ont fait valoir que l \hat{a} \inTM injonction de retrait, du site d \hat{a} \inTM information en ligne, des extraits des enregistrements litigieux portait atteinte \tilde{A} leur droit \tilde{A} la libert \tilde{A} © d \hat{a} \inTM expression.

Ils contestÃ" rent Â«Â le caractÃ" re général et illimité dans le temps de l' interdiction de publier Â»Â qu' ils qualifiÃ" rent de«Â censure Â». Ils dénoncÃ" rent la nature disproportionnée de la sanction, Â«Â en ce qu' elle a été prononcée par un juge des référés, juge de l' urgence et du provisoire, et qu' elle est devenue dé finitive en l' absence de toute action engagée au fond Â».

 $\tilde{A} \in l\hat{a} \in TM$ inverse, et bien que reconnaissant que $\hat{A} \cdot \hat{A}$ la parution des articles litigieux contribuait \tilde{A} un $d\tilde{A} \otimes bat$ $d\hat{a} \in TM$ int $\tilde{A} \otimes TA$ $\tilde{A} \cdot TM$ $\tilde{A} \otimes TM$ $\tilde{A} \cdot TM$ $\tilde{A} \otimes TM$ $\tilde{A} \cdot TM$ $\tilde{A} \otimes TM$

Pour le représentant des autorités françaises, Â«Â le débat dâ \in TMintérÃ^at général auquel les articles litigieux entendaient contribuer ne justifiait pas la diffusion des enregistrements alors que tant leur mode dâ \in TMobtention que leur contenu violaient de manià re grave la vie privée des personnes concernées Â»

Appréciation de la Cour européenne

TrÃ"s classiquement, la CEDH, faisant mention des dispositions nationales en vigueur, considéra que lâ \in TMingérence que constituait lâ \in TMordonnance de référé était«Â prévue par la loi Â». Elle constata ensuite que cette ingérence poursuivait Â«Â le but légitime de protection de la réputation ou des droits dâ \in TMautrui Â».

Sâ \in TMagissant de la nécessité de lâ \in TMingérence et du«Â juste équilibre à ménager entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté dâ \in TMexpression Â», la Cour a rappelé que lâ \in TMarticle 10 ConvEDH«Â ne garantit pas une liberté dâ \in TMexpresÂsion sans aucune restriction, Â mÃ^ame quand il sâ \in TMagit de rendre compte, dans la presse, de questions sérieuses dâ \in TMintérÃ^at général Â»Â et quâ \in TM«Â une personne, mÃ^ame connue du public, peut se prévaloir dâ \in TMune espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée Â». De ce fait, elle a estimé que Â«Â les juridictions internes pouvaient légitimement conclure, dans les circonstances de lâ \in TMespÃ^{¬C}ce, que lâ \in TMintérÃ^at public devait sâ \in TMeffacer devant le droit Â»Â des intéressés Â«Â au respect de leur vie privée Â».

Poursuivant que \hat{A} \hat{A} \hat{A} la sensibilit \tilde{A} \odot des informations attentatoires \tilde{A} la vie priv \tilde{A} \odot e et le caract \tilde{A} re continu du dommage caus \tilde{A} \odot par lâ \in TMacc \tilde{A} s aux retranscriptions \tilde{A} \odot crite et audio sur le site du journal appelaient une mesure susceptible de faire cesser le trouble constat \tilde{A} \odot , ce que ne permettait pas la possibilit \tilde{A} \odot dâ \in TMobtenir des dommages et int \tilde{A} \odot r \tilde{A} $^{\alpha}$ ts \hat{A} $^{\alpha}$, elle a admis, \hat{A} $^{\alpha}$ $^{\alpha}$ quâ \in TMune autre mesure que celle ordonn \tilde{A} \odot e \hat{A} $^{\alpha}$ $^{\alpha}$ en r \tilde{A} $^{\alpha}$ $^{\alpha}$

De tout cela, la CEDH a estimé, en lâ \in TMespÃ"ce, queÂ \hat{A} «Â lâ \in TMingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et que lâ \in TMinjonction prononcée nâ \in TMallait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger Â»Â les personnes en cause Â«Â de lâ \in TMatteinte à leur droit au respect de leur vie privée Â». Elle en a conclu quâ \in TM«Â il nâ \in TMy a pas eu violation de lâ \in TMarticle 10 de la Convention Â»Â en ce que celui-ci prévoit que les abus de la liberté dâ \in TMexpression peuvent Ãatre lâ \in TMobjet de«Â restrictions ou sanctions Â».

Retenant ici, au nom du respect de la vie privée, que \hat{A} «Â le caractÃ"re continu du dommage causé par l'accÃ"s aux retranscriptions Ã©crite et audio sur le site du journal appelait une mesure susceptible de faire cesser le trouble constaté \hat{A} », la Cour européenne paraît cependant, en cette affaire, aller à l'encontre d'un précédent arrùt du 18 mai 2004, Sté Plon c. France, n°48148/00. Elle y avait admis que, du fait de son caractÃ"re provisoire, Â«Â l'interruption de la diffusion \hat{A} »Â de l'ouvrage (Le Grand Secret), signé par celui qui fut le médecin personnel de François Mitterrand, dans les jours qui ont suivi le décÃ"s de l'ancien président de la République, ordonnée par le juge des référés, Â«Â se trouvait justifiée \hat{A} », mais que \hat{A} «Â le maintien de l'interdiction \hat{A} », par les juges du fond, \hat{A} «Â ne correspondait plus \hat{A} un besoin social impérieux et s'avérait donc disproportionné aux buts poursuivis \hat{A} »

. Elle y avait alors conclu à la violation de l'article 10 ConvEDH.

Categorie

1. Droit

date créée 1 juin 2021 Auteur emmanuelderieux